



Délibération du conseil municipal de la Commune de Mireval

OBJET : CONVENTION « MEDIATION PREALABLE
OBLIGATOIRE » AVEC LE CDG34

NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 08 février 2023 L'An DEUX MILLE VINGT TROIS Et le 8 février
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
23	23	22	A 19H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville de Mireval, sous la présidence de Monsieur Christophe DURAND, Maire.
DATE DE LA CONVOCATION			
3 février 2023			

Présents (16) : DURAND Christophe – DESCOUX Richard – ASSELIN Nathalie – DALBIN Jacques – AMIARD Manuela – SAINT-ELLIER Catherine – ESCUDIER Christiane - PERPINA Dominique – GUY Gilles – RAMBEAU Sandra – Christelle BROOKS – HERMET Rodolphe – DAURES Damien – ROJAS Georges – ASSENCIO Martine - ANDRE Robert – RIBO COIMBRA ANTUNES Marie-Françoise – JO Michel.

Absents excusés (5) : DEMOLLIERE Jean-Pierre procuration à DURAND Christophe - GRANIER Dominique procuration à DALBIN Jacques – PALHIES Sylvain procuration à DESCOUX Richard – RODRIGUEZ GRUESO José procuration à AMIARD Manuela

Absente (1) : BOURELLY Céline

Le centre de gestion de la FPT 34 propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui reprend [l'article L. 213-11 du code de justice administrative](#).

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par [l'article L. 213-11 du code de justice administrative](#) est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à [l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique](#) ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et [15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Transmis au représentant de l'Etat le : 14 février 2023
- Publié le : 14 février 2023
- Mis en ligne le : 14 février 2023



6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des [articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique](#) ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du [30 septembre 1985 susvisés](#).

A titre indicatif le coût moyen d'une médiation s'établirait de la façon suivante :

- Participation financière forfaitaire de 250 euros pour la prise en compte de la demande et l'examen du dossier ;
- L'intervention « médiation » proprement dite incluant 3 interventions de 2 heures maximum, pour un montant de 500 euros.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer la convention ainsi que tous les documents et actes s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide :

1. **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer la convention « Médiation Préalable Obligatoire » avec le CDG34 ainsi que tous les actes et document utiles et nécessaires

DELIBERATION ADOPTÉE : à l'unanimité

Fait à Mireval, le 14 février 2023

La Secrétaire de séance


Nathalie ABSELIN



Le Maire


Christophe DURAND

- Transmis au représentant de l'Etat le : 14 février 2023
- Publié le : 14 février 2023
- Mis en ligne le : 14 février 2023

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr